

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 22 janvier 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 44A, lettre b, dernière phrase (nouvelle teneur)

L'enseignement secondaire II postobligatoire organise en outre des classes
d'accueil et des classes d'insertion destinées aux jeunes filles et jeunes gens
non francophones, ainsi qu'à certains élèves libérés de la scolarité obligatoire.

Art. 50, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- c) dans les établissements qui dispensent un enseignement dans le cadre de
la formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la
formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Chapitre IX A Classes d'accueil et classes d'insertion (nouvelle teneur)

Art. 74D Principe (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les classes d'accueil et les classes d'insertion dépendent de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

Art. 74E Classes d'accueil (inchangé)

Art. 74F Classes d'insertion (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'insertion sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate au 10^e degré.

² Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.

³ Ces classes préparent notamment les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Art. 74G Coordination (nouvelle teneur)

¹ Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion des écoles, des services de l'Office d'orientation et de formation professionnelle et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.

² La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.

Art. 74H Disposition transitoire - bilan (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat propose de modifier les dispositions de la loi sur l'instruction publique (LIP) sur les classes d'accueil et d'insertion (chapitre IX A).

Le cycle d'orientation (CO) a mis en place dès 1999 une nouvelle organisation qui a rendu nécessaire une redéfinition des conditions d'admission pour les différentes filières du postobligatoire. A cette occasion, le département de l'instruction publique (DIP) a réaffirmé clairement que tout élève issu de la scolarité obligatoire devait trouver une place au postobligatoire en fonction des normes d'admission appliquées dans ses différentes filières.

Cependant, il apparaît qu'un certain nombre d'élèves arrivés au terme de la scolarité obligatoire se trouvant en difficulté ou rupture scolaire ne satisfont pas aux normes d'admission du postobligatoire.

Les 690 élèves qui se sont trouvés dans cette situation au début de l'année scolaire 2003-2004 ont été orientés vers l'une ou l'autre des structures mentionnées ci-dessous en fonction de leurs résultats, de leur intention et de leur projet de formation. Ils sont accueillis actuellement :

a) dans des structures d'insertion professionnelle (cf. article 12 de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle), soit :

- en formation à plein-temps
 - dans les 17 classes-ateliers du préapprentissage de la fondation de droit privé « Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes » (SGIPA);
 - dans les 10 classes d'insertion professionnelle (CIPA) du service des classes d'accueil et d'insertion (SCAI) dépendant de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire (DGPO);
- en formation duale
 - dans les 8 classes-ateliers d'encouragement à la formation professionnelle (CEFP) du SCAI;

b) ou dans des classes d'insertion scolaire et professionnelle¹ :

- dans les 23 classes de compléments de formation de l'EC et de l'ECG.

Il convient de rappeler également que les élèves non francophones issus de la migration sont accueillis au postobligatoire dans les classes d'accueil du SCAI.

En 2001, la modification du chapitre IXA de la LIP (articles 74D à 74H) visait à renforcer la coordination entre les structures publique (SCAI) et privée (SGIPA).

Conformément à l'article 74H de la LIP, le Conseil d'Etat a déposé son rapport le 16 janvier 2003 (RD 468)² faisant le bilan de la mise en œuvre des dispositions du chapitre IXA de la LIP.

Consultation

Le DIP réaffirme sa responsabilité fondamentale de proposer un cursus complet de formation certifiante aux jeunes scolarisés à Genève.

Dans cette optique, il a entrepris en mai 2003 une large consultation auprès des acteurs concernés sur l'opportunité du rattachement du secteur du préapprentissage de la SGIPA au DIP.

Sur la base des résultats dépouillés durant l'été 2003, le Conseil d'Etat vous propose des modifications législatives pour permettre l'intégration dans les structures du DIP du secteur du préapprentissage de la SGIPA; il compte ainsi rendre plus lisibles ces structures.

Par cette adaptation, un certain nombre d'élèves qui n'ont pas acquis les compétences attendues à la fin de la scolarité obligatoire, ne seront plus contraints d'intégrer tantôt une structure publique (SCAI), tantôt une structure privée (SGIPA) pour ensuite rejoindre une filière de formation du postobligatoire.

Grâce à ces modifications, le DIP veut organiser un dispositif cohérent de transitions entre la scolarité obligatoire et la scolarité postobligatoire incluant l'insertion professionnelle et l'insertion scolaire.

¹ Pour mémoire, jusqu'à fin 2002, ces élèves étaient accueillis dans les classes préparatoires de l'Ecole de commerce (EC) et dans les classes VOIR de l'école de culture générale (ECG).

² MGC 2002-2003 V A 2628-2632, rapport renvoyé le 27 février 2003 sans débat à la commission de l'enseignement et de l'éducation.

Ce dispositif ne vise aucunement à créer un degré supplémentaire qui figerait ces structures d'insertion alors qu'elles pourraient être amenées à disparaître si tous les élèves, à l'issue de la scolarité obligatoire, atteignent les objectifs d'apprentissage fixés par le CO.

Les dispositions législatives sur l'accueil n'étant pas modifiées, les structures pour les élèves migrants demeurent dans leur forme actuelle.

La volonté du DIP de gérer avec souplesse et efficacité l'ensemble des offres du dispositif de transitions nécessite :

- un suivi, assuré par la commission d'insertion scolaire et professionnelle qui sera dotée d'un règlement d'application;
- un contrôle et une coordination de la part de la DGPO à qui ce dispositif est rattaché administrativement.

Suite des travaux

Parallèlement à ce projet de loi, la DGPO a initié des travaux dans plusieurs domaines en associant les acteurs concernés, dont les associations professionnelles d'enseignant-e-s.

Ces travaux visent à mettre sur pied un dispositif qui :

- met l'accent sur l'orientation de ces élèves fragiles autour de l'élaboration d'un projet de formation;
- favorise la diversité des approches pédagogiques existant actuellement (formations duales et à plein temps);
- maintient la diversité géographique des structures d'insertion professionnelle tout en les rapprochant des écoles professionnelles;
- renforce la formation spécifique et favorise la mobilité du corps enseignant qui intervient dans ces structures.

De plus, les questions induites par ce rattachement, liées à la situation des enseignant-e-s du préapprentissage de la SGIPA, seront étudiées dans le cadre de la commission paritaire du statut, et réglées, le cas échéant, par le service du personnel enseignant de la DGPO et par les directions concernées.

Par ces actions, le Conseil d'Etat entend également répondre à la pétition concernant les classes du préapprentissage au DIP (P 1409)³.

³ Pétition renvoyée le 25 octobre 2002 à la commission de l'enseignement et de l'éducation.

Aspects financiers

Le rattachement des ateliers de préapprentissage de la fondation SGIPA aura pour conséquence une modification du mode de leur financement.

Actuellement, ils sont financés par une subvention globale octroyée chaque année à la SGIPA, subvention qui est précisément calculée pour les différents secteurs d'activité de la SGIPA, sur la base d'une couverture au déficit de fonctionnement. Cette subvention est inscrite au budget du postobligatoire.

Lorsque ces ateliers du préapprentissage seront intégrés au dispositif de transitions, ils émargeront dans les différentes natures (recettes et dépenses, en francs et en postes) du budget ordinaire du postobligatoire. La subvention de la SGIPA sera diminuée en conséquence puisqu'elle ne comprendra plus la part affectée au secteur du préapprentissage.

Avenir de la collaboration avec la fondation SGIPA

La convention de collaboration permanente entre l'Etat et la fondation SGIPA a été renouvelée en juin 2003 pour une durée de 4 ans.

Afin de tenir compte de la consultation lancée au sujet de l'opportunité du rattachement du secteur du préapprentissage de la SGIPA, ladite convention prévoit à l'alinéa 4 de son article 10 :

Vu la concertation en cours concernant l'intégration éventuelle du secteur du préapprentissage de la SGIPA au DIP, les parties se réservent la possibilité de modifier la présente convention avant son échéance [prévue contractuellement au 30 juin 2007] dans le sens d'un détachement du secteur du préapprentissage de la SGIPA et de son rattachement au DIP, à l'enseignement secondaire II postobligatoire.

Le Conseil d'Etat a chargé le DIP de signer un contrat de prestations avec la SGIPA, et conformément à l'article 3 de l'annexe 1 de la convention de collaboration permanente, la SGIPA s'engage à rédiger la convention collective de travail.

Ces trois outils (la convention de collaboration permanente, le contrat de prestations et la convention collective de travail), renforcent la collaboration entre la SGIPA et le DIP.

Le DIP réaffirme son soutien à la SGIPA dans son action de formation et d'intégration des personnes handicapées.

Commentaire des articles

En soi, l'intégration dans les structures du DIP du secteur du préapprentissage de la SGIPA ne nécessite l'édiction d'aucune base légale nouvelle : les articles 4, 44 alinéa 2, et 44A, lettre b, dernière phrase, LIP constituent à cet égard une base légale suffisante, le préapprentissage entrant incontestablement dans les tâches de l'enseignement secondaire II postobligatoire telles qu'elles sont définies par ces deux dernières dispositions. A l'inverse, l'article 6 de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP) n'oblige nullement le canton à déléguer le préapprentissage à des institutions d'utilité publique.

Les modifications législatives qui vous sont présentées dans le présent projet sont dès lors destinées à accompagner cette intégration dans le contexte général rappelé ci-dessus, plus qu'elles n'en constituent la condition.

Art. 44A, lettre b, dernière phrase (nouvelle teneur)

Dans le contexte précité, l'insertion n'est pas seulement une insertion professionnelle : le but des classes d'insertion peut aussi être l'insertion scolaire pour les élèves dont les lacunes scolaires empêchent leur admission immédiate au 10^e degré. C'est la raison pour laquelle la nouvelle rédaction proposée ne parle plus que de classes d'insertion, notion plus large que la seule insertion professionnelle.

Art. 50, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 74D (nouvelle teneur)

L'intégration du préapprentissage de la SGIPA dans les structures du DIP s'accompagnera d'une évolution des structures de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire, et plus particulièrement du SCAI. C'est la raison pour laquelle il n'est plus question dans le titre du chapitre et dans l'article 74D de « *service des classes d'accueil et d'insertion* », mais tout simplement de « *classes d'accueil* » et de « *classes d'insertion* », afin de ne pas figer l'organisation de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire.

L'art. 74E ne subit quant à lui pas de modification.**Art. 74F (nouvelle teneur)**

Dans le contexte du dispositif de transitions devant permettre à tout élève issu de la scolarité obligatoire de trouver une place au postobligatoire en fonction des normes d'admission appliquées dans ses différentes filières, aussi bien scolaires que professionnelles, il ne se justifie pas de traiter différemment les élèves promus des élèves non promus. La rédaction de l'article 74F, alinéa 1, peut dès lors être simplifiée, afin de lui donner une portée moins catégorielle, et de l'inscrire dans le contexte général décrit ci-dessus.

Les alinéas 2 et 3 de la même disposition subissent quant à eux des adaptations terminologiques, en fonction du contexte général précité et de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (al. 3).

Art. 74G (nouvelle teneur)

Cette disposition, et plus particulièrement son alinéa 2 (ancien), visait notamment à institutionnaliser la coordination entre les structures publique (SCAI) et privée (SGIPA). Vu l'intégration du secteur du préapprentissage de la SGIPA aux structures du DIP, cet aspect de la coordination se fera désormais au sein même de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Les autres aspects de la coordination, notamment avec les entreprises offrant des stages et avec les autres institutions privées, gardent en revanche toute leur raison d'être. Il y a dès lors lieu de maintenir la commission d'insertion scolaire et professionnelle tant dans son fonctionnement que dans ses attributions.

Art. 74H (abrogé)

Le Conseil d'Etat ayant déposé le 16 janvier 2003 le rapport prévu par cette disposition, la disposition transitoire peut être abrogée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.